

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Jean-Rosemond Dieudonné;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE la consultation requise par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Rosemond Dieudonné, délégué aux plaintes et à la qualité des services, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, soit nommé à compter du 27 août 2018, durant bonne conduite, membre travailleur social du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 113 541 \$;

QUE monsieur Jean-Rosemond Dieudonné bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-Rosemond Dieudonné soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69388

Gouvernement du Québec

### Décret 1180-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales, auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 36 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26) le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, à défaut d'accord au plus tard le 15 juillet 2018, les membres sont désignés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de la Cour du Québec;

2<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

4<sup>o</sup> un membre est désigné par le gouvernement;

5<sup>o</sup> un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du

Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.32 de cette loi, modifié par l'article 37 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et par la suite à tous les quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 203-2016 du 23 mars 2016, 710-2016 du 14 juillet 2016 et 131-2017 du 28 février 2017, les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés pour un mandat se terminant le 31 août 2018;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation des membres du comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de la Cour du Québec ont désigné comme membre M<sup>e</sup> Raymond Clair, avocat émérite à la retraite;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre madame Huguette St-Louis;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ont désigné comme membre M<sup>e</sup> Louis LeBel;

ATTENDU QUE le gouvernement désigne comme membre madame Madeleine Paulin;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation du président du comité et, après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, il y a lieu, pour le gouvernement, de désigner le président du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'honorable Pierre Blais, avocat, juge en chef de la Cour d'appel fédérale à la retraite, soit nommé de nouveau membre et président du comité de la rémunération des juges pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du comité de la rémunération des juges pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

— l'honorable Louis LeBel, avocat-conseil, juge de la Cour suprême du Canada à la retraite;

— madame Madeleine Paulin, ex-secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif;

— l'honorable Huguette St-Louis, juge de la Cour du Québec à la retraite;

QUE Me Raymond Clair, avocat émérite à la retraite, soit nommé membre du comité de rémunération des juges pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018;

QUE madame Madeleine Paulin reçoive des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE les autres membres du comité de la rémunération des juges reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE M<sup>e</sup> Pierre Blais et M<sup>e</sup> Raymond Clair, avocat émérite à la retraite, ainsi que madame Madeline Paulin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE M<sup>e</sup> Pierre Blais, mesdames Madeleine Paulin et Huguette St-Louis soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE M<sup>es</sup> Pierre Blais, Louis LeBel ainsi que madame Madeleine Paulin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE ces personnes soient nommées membres du comité aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2023;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69389

Gouvernement du Québec

## Décret 1181-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature des docteurs Yvon Garneau et Jacques Ramsay;

ATTENDU QUE ces comités ont soumis leur rapport à la secrétaire générale associée, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le docteur Yvon Garneau, psychiatre à la retraite, soit nommé à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE le docteur Jacques Ramsay, médecin de famille, Groupe de médecine familiale Marguerite-d'Youville, soit nommé à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE les docteurs Yvon Garneau et Jacques Ramsay bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Yvon Garneau soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Jacques Ramsay soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69390